

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
d'un Protocole relatif à la publication
au Bulletin Benelux de certaines règles
juridiques communes pour l'interprétation desquelles
la Cour de Justice Benelux est compétente
M (79) 9

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis le 26 octobre 1979 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

A établi le texte d'un Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, ainsi que d'un Exposé des motifs commun relatif à ce Protocole.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 19 décembre 1979.

Le Président du Comité des Ministres,

C.A. van der KLAUW

**PROTOCOLE
RELATIF A LA PUBLICATION
AU BULLETIN BENELUX
DE CERTAINES REGLES JURIDIQUES COMMUNES
POUR L'INTERPRETATION DESQUELLES
LA COUR DE JUSTICE BENELUX EST COMPETENTE**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux signé à Bruxelles le 31 mars 1965, ainsi que le Deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 11 mai 1974, conclu en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 dudit Traité,

Désirant faciliter et rendre moins onéreuse pour les trois pays la publication des décisions et recommandations du Comité de Ministres et des Groupes de travail ministériels de l'Union économique Benelux, dont les dispositions sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application du Traité,

Considérant que pour atteindre ce but, il y a lieu de prévoir un autre mode de publication que celui qui est requis pour ces décisions et recommandations en vertu de l'article 1^{er} du Deuxième Protocole et de l'article 1^{er}, alinéa 4 du Traité,

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux émis le 26 octobre 1979,

Ont décidé de conclure à cet effet un Protocole et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. Vaut publication officielle en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas la publication au Bulletin Benelux des décisions et recommandations du Comité de Ministres et des Groupes de travail ministériels de l'Union économique Benelux désignées comme règles juridiques communes aux trois pays par :

a) le Deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 11 mai 1974, conclu en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux,

b) les décisions du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux prises en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965.

2. La publication au Bulletin Benelux des décisions et recommandations désignées comme règles juridiques communes, visées à l'alinéa 1^{er}, est assurée sans délai par le Secrétaire général de l'Union économique Benelux.

Article 2

La Cour de Justice Benelux connaît des questions d'interprétation des dispositions du présent Protocole pour l'application des chapitres III et IV du Traité précité du 31 mars 1965.

Article 3

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Protocole ne s'appliquera qu'au territoire situé en Europe.

2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra étendre l'application du présent Protocole aux Antilles néerlandaises par une déclaration adressée au Secrétaire général de l'Union économique Benelux, qui en informera immédiatement les deux autres Gouvernements. Cette déclaration produira son effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général l'aura reçue.

Article 4

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.

2. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

3. Il prendra fin en même temps que le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 6 février 1980, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

H. SIMONET

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

J.H.O. INSINGER

GEMEENSCHAPPELIJKE MEMORIE VAN TOELICHTING
BIJ HET PROTOCOL INZAKE DE BEKENDMAKING
IN HET BENELUX-PUBLIKATIEBLAD
VAN BEPAALDE GEMEENSCHAPPELIJKE RECHTSREGELS
VOOR DE UITLEG
WAARVAN HET BENELUX-GERECHTSHOF BEVOEGD IS

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU PROTOCOLE RELATIF A LA PUBLICATION
AU BULLETIN BENELUX
DE CERTAINES REGLES JURIDIQUES COMMUNES
POUR L'INTERPRETATION DESQUELLES
LA COUR DE JUSTICE BENELUX EST COMPETENTE

**EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU PROTOCOLE RELATIF A LA PUBLICATION AU BULLETIN BENELUX
DE CERTAINES REGLES JURIDIQUES COMMUNES
POUR L'INTERPRETATION DESQUELLES
LA COUR DE JUSTICE BENELUX EST COMPETENTE**

1. GENERALITES

L'article 1^{er}, alinéa 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux donne compétence à la Cour pour l'interprétation des règles juridiques communes aux trois pays qui sont désignées, soit par une Convention soit par une décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux prise après avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

Deux Protocoles ont été conclus en exécution de cette disposition. Le premier signé à La Haye, le 29 avril 1969 désigne une série de traités, conventions et protocoles comme règles juridiques communes. Le second, signé à Bruxelles le 11 mai 1974, en fait de même pour deux lois-types et une série de décisions et recommandations du Comité de Ministres ou des Groupes de travail ministériels de l'Union économique Benelux.

Le Premier Protocole, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974, ne prévoit pas la publication des textes désignés comme règles juridiques communes, pour la raison que toutes ces conventions sont publiées dans les journaux officiels des trois pays.

Il en va autrement pour le Deuxième Protocole. Etant donné que les décisions et recommandations faisant l'objet des annexes III à VII n'ont pas été publiées, elles doivent l'être au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de ce Protocole. En outre, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2 de ce Deuxième Protocole, les décisions et recommandations modifiant, complétant ou remplaçant une de celles reprises à ces annexes, devront également être publiées dans chacun des trois Etats.

A noter que les Pays-Bas publient le texte des décisions et les titres des recommandations au *Tractatenblad*, tandis qu'en Belgique et au Luxembourg ces instruments ne sont publiés au *Moniteur* et au *Mémorial* que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment lorsque les conventions en vertu desquelles elles sont prises le prescrivent expressément.

La publication imposée par le Deuxième Protocole suscite, dans la pratique, de grandes difficultés techniques et financières. Si une solution relativement économique a pu être trouvée pour l'impression des volumineuses annexes de ce Protocole lors du dépôt du projet de loi d'approbation auprès des parlements nationaux, le problème de leur publication dans les journaux officiels nationaux n'a pu être résolu dans les trois pays.

Les mêmes difficultés se représenteront à l'avenir pour l'impression et la publication des décisions et recommandations pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux sera compétente, soit en vertu de l'article 1, alinéa 1, 8^e du Deuxième Protocole (décisions et recommandations modifiant, complétant ou remplaçant une de celles reprises aux annexes III à VII) soit en vertu d'une décision du Comité de Ministres prise conformément à l'article 1, alinéa 2 du Traité sur la Cour désignant de nouvelles décisions et recommandations comme règles juridiques communes.

La solution a été cherchée dans une publication unique et commune aux trois pays. Comme le Secrétariat général de l'Union économique Benelux édite, depuis octobre 1958, un « Bulletin Benelux » dans lequel sont publiées outre les conventions conclues dans le cadre de l'Union économique Benelux et celles relatives à l'unification du droit des trois pays, toutes les décisions et recommandations du Comité de Ministres et des Groupes de travail ministériels, il a paru que la solution la plus simple consistait à conférer à ce Bulletin un caractère de publication officielle dans les trois pays et ce uniquement pour les décisions et recommandations désignées comme règles juridiques communes. De cette manière ces textes, souvent très longs, ne devront plus être publiés quatre fois mais une seule fois.

Toutefois, la rationalisation et l'économie réalisées ne peuvent se faire au détriment d'une information aussi large que possible sur la compétence de la Cour. C'est pourquoi les Gouvernements se proposent de publier les titres des décisions et recommandations parues au Bulletin Benelux sous forme d'avis dans leur journal officiel national, afin de mettre ainsi une source d'information supplémentaire à la disposition de ceux qui désirent se procurer les textes intégraux auprès du Secrétariat général du Benelux.

Il y a lieu de préciser enfin que les décisions et recommandations publiées au Bulletin Benelux antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole et pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est rendue compétente, soit lors de l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole, soit ultérieurement, ne donneront pas lieu à nouvelle publication.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le premier alinéa de l'article 1 confère au Bulletin Benelux le caractère de publication officielle en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas pour les décisions et recommandations du Comité de Ministres et des Groupes de travail ministériels qui y sont visées, pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est rendue compétente.

Sous a) sont visées non seulement les décisions et recommandations reprises aux annexes III à VII du Deuxième Protocole, mais également celles, prévues à l'article 1, alinéa 1, 8^o du Protocole, qui les modifient, les complètent ou les remplacent.

Sous b) sont visées les décisions et recommandations qui seront désignées comme règles juridiques communes par une décision du Comité de Ministres prise après avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, étant entendu que cette dernière décision elle-même sera publiée dans les journaux officiels nationaux.

Le second alinéa charge le Secrétaire général de l'Union économique Benelux de la publication des décisions et recommandations au Bulletin Benelux. Il appartiendra au Comité de Ministres de donner éventuellement des directives au Secrétaire général quant aux modalités de diffusion du Bulletin.

L'article 2 confère compétence à la Cour Benelux pour interpréter le présent Protocole et l'article 3 reprend les dispositions habituelles concernant l'application du Protocole aux Antilles néerlandaises.

L'article 4, alinéa 2, fixe la date d'entrée en vigueur en fonction du dépôt du troisième instrument de ratification. Il va de soi que les Gouvernements devront veiller à faire entrer le présent Protocole en vigueur si possible avant le Deuxième Protocole et au plus tard à la même date.